

## Prise de position de la FPSL

### Anhörung zum Agrarpaket Herbst 2015 Audition sur le train d'ordonnances Automne 2015

Consultazione sul pacchetto di ordinanze - autunno 2015

Organisation / Organizzazione	Fédération des Producteurs Suisses de Lait (FPSL)
Adresse / Indirizzo	Weststrasse 10 Case postale 3000 Berne 6
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	La présente prise de position a été adoptée par le comité central de la FPSL le 18 juin 2015.  18 juin 2015  Hanspeter Kern Président  Kurt Nüesch Directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

## Table des matières

1. Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales .....	3
2. BR 01 Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur droit foncier rural .....	8
3. BR 02 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture .....	9
4. BR 03 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs .....	10
5. BR 04 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles .....	22
6. BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole .....	22
7. BR 06 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles .....	24
8. BR 07 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture .....	25
9. BR 08 Verordnung über die landwirtschaftliche Forschung / Ordonnance sur la recherche agronomique .....	25
10. BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles .....	25
11. BR 10 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires .....	27
12. BR 11 Pflanzenschutzverordnung / Ordonnance sur la protection des végétaux .....	27
13. BR 12 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie .....	27
14. BR 13 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums .....	29
15. BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA .....	29
16. BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux .....	30
17. BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture .....	31
18. BR 17 Verordnung pflanzengenetischen Ressourcen / Ordonnance ressources phylogénétiques .....	32
19. WBF 01 Verordnung über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance sur l'agriculture biologique .....	32
20. WBF 02 Schlachtgewichtsverordnung / Ordonnance sur le pesage des animaux abattus .....	32
22. BLW 01 Anhang 4 der AEV / Annexe 4 de l'OIAgr .....	33
23. BLW Verordnung des BLW Investitionshilfen und Begleitmassnahmen / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement .....	33

## 1. Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position. Nous nous exprimerons spécifiquement sur l'économie laitière et la production animale.

Dans notre prise de position sur le train d'ordonnances du printemps dernier, nous avons attiré l'attention sur la situation difficile des exploitations laitières. Cette situation s'est encore dégradée considérablement depuis, du fait de l'abandon du cours plancher de l'euro et de la chute des prix du lait pour une grande partie des exploitations. Force est malheureusement de constater que le présent train d'ordonnances ne propose guère d'améliorations substantielles.

Les mesures de simplification des tâches administratives proposées sont insuffisantes, la majorité d'entre elles ne réduisant pas, ou alors seulement de façon marginale, la complexité et le travail administratif pour les exploitations agricoles. Les bonnes pratiques agricoles que l'on est en droit d'attendre de paysans professionnels n'ont aucunement besoin de réglementations aussi détaillées formulées dans des centaines d'articles. De notre point de vue, il faudrait mettre beaucoup plus l'accent sur la formation de base et la formation continue et beaucoup moins sur ces nombreuses réglementations détaillées que les spécialistes sont encore presque les seuls à comprendre. La mise en œuvre de cette multitude de dispositions et les changements constants qu'on leur apporte génèrent des coûts exorbitants. Le but devrait être de réduire le nombre de mesures et de les axer davantage sur les objectifs de la politique agricole. Cela réduirait efficacement le fardeau administratif des paysans.

De manière générale, et plus précisément en ce qui concerne les annexes de l'ordonnance sur les paiements directs, les prescriptions doivent être très fortement simplifiées. Ce faisant, il y a lieu de suivre les principes suivants :

- Les prescriptions doivent être limitées aux points qu'il est effectivement et objectivement possible de contrôler.
- Les prescriptions doivent cibler les cas dont les conséquences sur les animaux et l'environnement peuvent être réelles et graves.
- Les contrôles doivent être basés sur les risques et limités aux aspects les plus importants (sécurité des produits, versement correct des contributions).
- De nombreuses pratiques faisant partie intégrante des bonnes pratiques agricoles, il n'est pas nécessaire de les réglementer en détail.

S'agissant de la simplification des tâches administratives, nous soutenons les propositions de l'Union suisse des paysans et des groupes de travail ad hoc comprenant des paysans.

Les simplifications à mettre en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont les suivantes :

### 1. **Abroger l'obligation de tenir un journal des sorties.**

Il faut biffer la disposition relative à la tenue d'un journal des sorties.

**Ordonnance sur les paiements directs : l'art. 75, Conditions relatives aux contributions SRPA** doit être modifié comme suit :

~~*4 Les sorties doivent être enregistrées dans un journal des sorties dans les trois jours au plus tard. Selon l'organisation des sorties, celles-ci doivent être documentées soit par groupe d'animaux bénéficiant de sorties ensemble, soit par animal individuel. Les allègements en matière de tenue du journal et les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrôles sont fixés à l'annexe 6, let. D. Si l'accès permanent à l'aire d'exercice ou au pâturage est assuré par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties.*~~

L'annexe 6, lettre D de l'OPD doit donc être modifiée elle aussi en conséquence.

**2. Simplifier au maximum l'enregistrement des données. Il y a notamment lieu de supprimer les carnets des prés, les carnets des champs et le plan d'exploitation pour les régions d'estivage.**

Les enregistrements doivent être simplifiés. Les informations sur la fumure ne doivent plus être relevées, le bilan de fumure étant en l'occurrence suffisant. Les renseignements sur la date de la récolte, les rendements, l'assolement et le travail du sol sont intégrés dans les bonnes pratiques agricoles. Seul l'enregistrement des utilisations de produits phytosanitaires doit être maintenu.

**Concernant les enregistrements, l'annexe 1 OPD doit être modifiée comme suit :**

**1 Enregistrements**

1.1 L'exploitant doit tenir à jour des enregistrements concernant la gestion de l'exploitation. Ces enregistrements doivent refléter de manière traçable le déroulement des opérations importantes effectuées dans l'exploitation. Ils doivent être conservés durant **six quatre** ans au moins. Ils doivent notamment comprendre les indications suivantes :

- a. la liste des parcelles, la surface de l'exploitation, la surface agricole utile, les autres surfaces ;
- b. le plan des parcelles comprenant les parcelles d'exploitation ainsi que le plan des parcelles des surfaces de promotion de la biodiversité ;
- c. ~~la fumure~~, la protection phytosanitaire (produit utilisé, date d'utilisation et quantité appliquée), ~~les dates de récolte et les rendements, ainsi que, pour les grandes cultures, des données supplémentaires concernant les variétés, l'assolement et le travail du sol~~ ;
- d. le bilan de fumure calculé et les documents permettant de calculer le bilan de fumure ;
- e. d'autres enregistrements, dans la mesure où ils sont utiles.

**Dans les dispositions concernant l'estivage et la région d'estivage, le plan d'exploitation ne doit plus être obligatoire (annexe 2 OPD).**

**3. Simplifier et automatiser le Suisse-Bilan.**

Le bilan de fumure doit être fortement simplifié, notamment par la possibilité d'utiliser directement les données de la BDTA et de HODUFLU. Une solution informatique doit être mise gratuitement à la disposition des paysans. L'annexe 1, chapitre 2.1, de l'OPD doit être corrigée dans un but de simplification.

#### 4. Revoir l'ordonnance du DFI réglant l'hygiène dans la production laitière (RS 916.351.021.1).

Les dispositions relatives aux enregistrements doivent être abrogées et les contrôles doivent être effectués sur la base des risques et de façon coordonnée.

#### 5. Supprimer la date de fauche des surfaces de promotion de la biodiversité.

Les dates de fauche des surfaces de promotion de la biodiversité doivent être supprimées, car elles relèvent de la responsabilité du chef d'exploitation. Il faut en revanche formuler des recommandations concernant l'exploitation de ces surfaces. Le contrôle doit être basé sur la qualité existante. Si la qualité est insuffisante, un programme plus complet peut être exigible le cas échéant.

L'annexe 4 OPD (Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité) doit être modifiée comme suit :

~~1.1.1 Les surfaces doivent être fauchées au moins une fois par an. La première fauche ne doit pas avoir lieu :~~

~~— a. avant le 15 juin en région de plaine ;~~

~~— b. avant le 1<sup>er</sup> juillet dans les zones de montagne I et II ;~~

~~— c. avant le 15 juillet dans les zones de montagne III et IV.~~

1.1.2 Le canton ~~peut publier des recommandations~~ en accord avec le service cantonal de protection de la nature. ~~avancer de deux semaines au plus les dates de fauche dans les régions du versant sud des Alpes à végétation particulièrement précoce.~~

#### 6. Réduire à trois le nombre de cultures dans l'assolement.

La réduction à trois du nombre de cultures dans l'assolement est une simplification pour les exploitations agricoles. Les mesures de prévention de l'érosion sont suffisantes, tout comme les exigences en matière d'assolement appliquées dans le cadre des mesures en faveur de la qualité du paysage.

**Ordonnance sur les paiements directs : l'art. 16, Assolement régulier** doit être modifié comme suit :

<sup>2</sup> Les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes doivent aménager au moins **quatre-trois** cultures différentes chaque année.

L'annexe 1, ch. 4.1, fixe à quelles conditions une culture est imputable. Concernant les cultures principales, la part maximale aux terres assolées, telle que fixée à l'annexe 1, ch. 4.2, doit être respectée.

#### 7. Abroger la date du semis pour la couverture du sol en hiver.

Les dates de semis dépendent des conditions météorologiques et de la date de récolte de la culture précédente. Les dates de semis font partie des bonnes pratiques agricoles que l'on peut attendre des chefs d'exploitation.

**Ordonnance sur les paiements directs : l'art. 17, Protection appropriée du sol** doit être modifié comme suit :

<sup>2</sup> Les exploitations qui comptent plus de 3 ha de terres ouvertes doivent semer une culture d'automne, une culture intercalaire ou des engrais verts lorsque la récolte de la culture principale a lieu avant le 31 août. ~~La culture intercalaire ou les engrais verts doivent être semés :~~

~~a. dans la zone de plaine : avant le 1<sup>er</sup> septembre ;~~

**~~b. dans les zones des collines et de montagne I : avant le 15 septembre.~~**

**Ordonnance sur les paiements directs : l'annexe 1, chiffre 5.1, Couverture du sol** doit être modifiée comme suit :

5.1.1 ~~Pour les cultures qui sont récoltées avant le 31 août, Si~~ la culture intercalaire ou les engrais verts ~~doivent être~~ **sont** semés ~~dans la zone de plaine avant le 1<sup>er</sup> septembre et dans les zones des collines et de montagne I~~ avant le 15 septembre, ~~La~~ couverture du sol doit être maintenue en place au moins jusqu'au 15 novembre.

5.1.2 Si le délai ~~du 1<sup>er</sup> septembre ou~~ du 15 septembre ne peut pas être respecté, ~~notamment en raison d'une récolte tardive ou d'un traitement des mauvaises herbes,~~ la culture intercalaire ou les engrais verts doivent être ~~semés le 30 septembre au plus tard. La couverture du sol doit être~~ **maintenus** en l'état au moins jusqu'au 15 février de l'année suivante, que ce soit sur la surface concernée ou sur une autre surface de culture intercalaire ou d'engrais verts d'égale superficie.

#### **8. Simplifier le contrôle des fosses à purin.**

Certains cantons (Zoug, par exemple) effectuent des contrôles simples et pragmatiques des fosses à purin. Cette simplification doit être appliquée dans tout le pays.

#### **9. Supprimer la tenue de l'inventaire des médicaments vétérinaires, mais conserver le journal des traitements.**

La tenue de l'inventaire des médicaments vétérinaires et du journal des traitements demande beaucoup de travail administratif. Seul le journal des traitements, qui se concentre sur la santé des animaux, doit être conservé.

#### **10. Faciliter et rendre plus largement accessible l'échange des informations nécessaires aux contrôles.**

L'objectif doit être que l'exploitation agricole ne doive saisir ses données qu'une seule fois. À cet effet, les données et informations nécessaires aux contrôles publics et privés doivent pouvoir être échangées plus facilement avec les organisations reconnues et accréditées.

#### **11. Supprimer la disposition en vertu de laquelle il y a lieu d'imputer 3 kilos d'azote disponible par hectare et par apport dans le Suisse-Bilan en cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions.**

Cette réduction doit être supprimée car elle complique le calcul du Suisse-Bilan et réduit l'intérêt des paysans à participer à ce programme.

**Ordonnance sur les paiements directs : l'art. 78, Conditions et charges** doit être modifié comme suit :

~~<sup>3</sup>En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y a lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le Suisse-Bilan. La version actuelle du guide Suisse-Bilan, édition 1.12, ainsi que les surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul.~~

En outre, il y a lieu de mettre en œuvre les mesures suivantes ces prochaines années :

- Réduire le nombre de mesures de politique agricole et de mesures porteuses de conflits d'objectifs et procéder à des corrections de l'utilisation des moyens financiers disponibles.
- Promouvoir la formation de base et la formation continue (normes minimales).

La FPSL se prononce ci-après sur le détail des projets de révision. L'absence de commentaire de sa part signifie qu'elle adhère à la modification proposée. Nous attendons par ailleurs que dans une prochaine étape, une réduction notable du nombre de prescriptions soit mise en consultation. Le projet devra aussi examiner l'ensemble des conditions imposées à l'agriculture à l'échelon de la loi.

## 2. BR 01 Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur le droit foncier rural

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales

La FPSL peut soutenir le principe des facteurs UMOS dans le droit foncier rural. En revanche, il y a lieu d'y apporter des corrections.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Art. 2a, al. 4	Un supplément de 0,03 UMOS par <del>10 000</del> <b>5000</b> francs de prestation brute est accordé pour la transformation, le stockage et la vente dans des installations autorisées, propres à l'exploitation, de produits issus de la propre production agricole. La prestation brute doit figurer dans la comptabilité financière.	La mesure à l'aide de la prestation brute constitue une simplification par rapport à la pratique actuelle du relevé des heures effectives.  Le calcul du supplément de 0,03 UMOS par 10 000 francs de prestation brute est irréaliste. Il est clair que la valeur ajoutée varie fortement en fonction du type d'activité proche de l'agriculture. La FPSL propose de modifier le calcul du supplément et d'accorder 0,03 UMOS supplémentaire par 5000 francs de prestation brute.  En appliquant ce ratio, on obtient une prestation brute d'un montant de 167 000 francs pour le travail d'une personne durant une année, ce qui paraît plus réaliste, par exemple dans le domaine de la vente directe.
Art. 2a, al. 4bis	Un supplément de 0,03 UMOS par <del>10 000</del> <b>5000</b> francs de prestation brute est accordé pour l'exercice, dans des installations autorisées, d'activités proches de l'agriculture au sens de l'art. 12b de l'ordonnance sur la terminologie agricole. La prestation brute doit figurer dans la comptabilité financière. Le supplément est plafonné à 0,4 UMOS.	Les activités proches de l'agriculture constituent très souvent des innovations intéressantes et, dans de très nombreux cas, représentent un engagement de la paysanne. Il faut donc les soutenir. De plus, les activités proches de l'agriculture sont très hétérogènes, allant de l'agritourisme à la production de biogaz, et génèrent par conséquent des valeurs ajoutées très différentes. C'est pourquoi le supplément de 0,03 UMOS par 10 000 francs de prestation brute est insuffisant. La FPSL propose un ratio de 0,03 UMOS par 5000 francs de prestation brute, d'autant plus que le supplément maximal est fixé à 0,4 UMOS.
Art. 2a, al. 4ter	Le supplément visé à l'al. 4bis n'est accordé que si l'exploitation atteint la taille d'au moins <del>0,8</del>	Il est important que l'activité de base reste la production agricole. Le critère de 0,8 UMOS est en revanche trop élevé et doit être



Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	<b>0,6</b> UMOS du fait de ses activités visées aux al. 1 à 4.	abaissé à 0,6 UMOS, d'autant que 0,6 UMOS correspond à la taille minimale de l'exploitation donnant droit à la reconnaissance comme entreprise agricole d'après le droit cantonal, en vertu de l'art. 5 ODFR.  De plus, avec le supplément maximal de 0,4 UMOS, l'exploitation peut atteindre la limite de 1,0 UMOS (0,6 UMOS + 0,4 UMOS).

### 3. BR 02 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales
La FPSL soutient ces modifications partielles, notamment la renonciation au prélèvement d'un émolument dans le cas de l'article 3a et la création d'un montant forfaitaire pour les frais de déplacement et de transport. Il ne doit toutefois pas en résulter des coûts plus élevés par exploitation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	Aucune.	Pas de commentaire.

## 4. BR 03 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales

Les modifications proposées dans le but de simplifier les tâches administratives sont insuffisantes, car elles ont peu d'effet à l'échelon de l'exploitation agricole. La FPSL demande que des mesures efficaces, tirées des propositions des paysans ayant participé à l'élaboration du projet de « Simplification des tâches administratives », soient mises en vigueur dans la mesure du possible au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Avec ses annexes, l'ordonnance sur les paiements directs dépasse les 100 pages. Cela prouve que la densité réglementaire est exagérée. Elle « déresponsabilise » les chefs d'exploitation. Nombre de ces règles font partie intégrante des bonnes pratiques agricoles que l'on est en droit d'attendre de paysans professionnels et ne devraient pas nécessiter un tel degré de précision.

La FPSL salue expressément la réduction, la limitation et la simplification des contributions à la biodiversité (pas de niveau de qualité III).

La valeur minimale de l'UMOS nécessaire pour percevoir des paiements directs doit être maintenue telle quelle et ne pas passer de 0,25 UMOS à 0,20 UMOS par exploitation, même si les facteurs UMOS sont redéfinis. Une part importante de l'adaptation au progrès technique est déjà compensée par la baisse de la durée annuelle du travail de 2800 à 2600 heures. Un facteur minimal de 0,3 UMOS serait indiqué, du moins en région de plaine, où les exploitations disposant de réelles capacités de développement ont de la peine à trouver des terres supplémentaires pour travailler de façon plus rationnelle. Un facteur minimal plus élevé est éventuellement à appliquer en région de plaine.

S'agissant de la question de l'obligation de faire des analyses de sol en relation avec les prestations écologiques requises (PER), la FPSL est d'avis que les paysans devraient décider eux-mêmes si de telles analyses sont nécessaires. Une forte simplification du Suisse-Bilan est indispensable.

La réglementation sectorielle sur la couleur de la viande de veau a fixé une limite d'âge de 160 jours pour les veaux de boucherie. Cette réglementation n'a toutefois jamais eu pour objectif de renforcer la sévérité des conditions du programme SRPA pour les veaux et le jeune bétail. Il faut donc prolonger la disposition transitoire prévue par l'art. 115a, al. 1, let. b pour une durée illimitée ou créer pour les veaux d'élevage une nouvelle catégorie « âgés de plus de 120 jours ».

Les contributions SST et SRPA doivent être augmentées. Le bien-être des animaux répond à une demande sociale très importante, raison pour laquelle il est mentionné explicitement à l'article 1 de la loi sur l'agriculture. Les montants actuels ne rémunèrent pas suffisamment les charges supplémentaires, même si l'on tient compte des recettes commerciales possibles.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Art. 3, al. 4	Le jour de référence concernant le droit de l'exploitant aux contributions est le 31 janvier de l'année de contributions.	En cas de remise de l'exploitation après le jour de référence, au printemps, c'est l'exploitant précédent qui touchera les paiements directs même s'il n'a pas travaillé sur l'exploitation durant la période de végétation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
		Pour les paysans, procéder à d'éventuelles saisies ou notifications a posteriori ne constitue pas un gros travail. S'il s'agit de réduire la charge de travail des cantons, cela ne justifie pas une solution incompréhensible. De plus, les modifications concernant les surfaces pourront toujours être annoncées a posteriori (art. 100, al. 2, OPD).
<i>Art. 5 Charge minimale de travail</i>	Les paiements directs ne sont versés que si l'exploitation exige le travail d'au moins <b>0,20</b> <b>0,25</b> UMOS.	<b>La FPSL propose que l'on en reste au moins au minimum en vigueur actuellement. Un facteur minimal de 0,3 UMOS serait indiqué, pour le moins en région de plaine.</b> Il faut tenir compte du fait qu'il y a déjà une compensation du fait de la baisse de la charge de travail annuelle. En région de plaine, les exploitations disposant de réelles capacités de développement ont de la peine à trouver des terres supplémentaires pour travailler de façon plus rationnelle. Un facteur minimal plus élevé est éventuellement à appliquer en région de plaine.
<i>Art. 16, al. 2, Assolement régulier</i>	Les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes doivent aménager au moins <b>quatre trois</b> cultures différentes chaque année. L'annexe 1, ch. 4.1, fixe à quelles conditions une culture est imputable. Concernant les cultures principales, la part maximale aux terres assolées, telle que fixée à l'annexe 1, ch. 4.2, doit être respectée.	Comme la somme des paiements directs généraux est réduite, les conditions de production doivent être assouplies. Un assolement avec trois cultures est par ailleurs durable et justifié au point de vue agronomique.
<i>Art. 17, al. 2</i>	Les exploitations qui comptent plus de 3 ha de terres ouvertes doivent semer une culture d'automne, une culture intercalaire ou des engrais verts lorsque la récolte de la culture principale a lieu avant le 31 août. <b><del>La culture intercalaire ou les engrais verts doivent être semés:</del></b> <b>a. dans la zone de plaine: avant le 1<sup>er</sup> septembre;</b> <b>b. dans les zones des collines et de montagne I: avant le 15 septembre.</b>	Les dates de semis dépendent des conditions météorologiques et de la date de la récolte de la culture précédente. Les dates de semis font partie des bonnes pratiques agricoles que l'on peut attendre des chefs d'exploitation.
<i>Art. 37, al. 4</i>	<i>Abrogé.</i>	Cette abrogation fait disparaître des corrections en cas de modification notable de l'effectif (p. ex. abandon de l'élevage après la remise de l'exploitation).

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
		<p>Est-il correct que des contributions liées aux animaux soient encore versées alors même que l'exploitation ne détient plus d'animaux ?</p> <p>Comment pourra-t-on garantir le respect des exigences de l'art. 72, al. 2, OPD (paiement de contributions au bien-être animal) si la nouvelle catégorie d'animaux n'existe pas encore au 1<sup>er</sup> janvier ?</p>
Art. 55, al. 4bis	<p>Les contributions pour le niveau de qualité I et II ainsi que pour la mise en réseau versées pour les surfaces et pour les arbres au sens de l'al. 1 et 1bis sont limitées à la moitié des surfaces ou des arbres donnant droit à des contributions au sens de l'al. 35. Les surfaces au sens de l'art. 35, al. 5 à 7 ne sont pas prises en considération.</p>	<p><b>La FPSL soutient expressément la limitation à la moitié de la surface. Pour renforcer l'agriculture productive, même une limitation au tiers de la surface serait tout à fait indiquée.</b> La production agricole doit être l'activité principale de l'agriculture suisse. Les bonnes terres agricoles sont nécessaires à une production efficiente.</p>
Art. 56, al. 3	Abrogé.	La FPSL approuve expressément l'abandon de l'introduction du niveau de qualité III. Les fonds destinés à ces contributions doivent être affectés à d'autres paiements directs.
Art. 60	Abrogé.	
Art. 71, al. 1	<p>La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers selon l'art. 37, al. 1 à 4, sont constitués de fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies ou de pâturages, <b>de maïs plante entière et de betterave fourragère</b> selon l'annexe 5, ch. 1 :</p> <p>a. dans la région de plaine : 75 % de la MS ;</p> <p>b. dans la région de montagne : 85 % de la MS.</p> <p><b>Variante si la liste des fourrages n'est pas étoffée :</b></p> <p>a. dans la région de plaine : <b>75 65</b> % de la MS ;</p> <p>b. dans la région de montagne : <b>85 75</b> % de la MS.</p>	<p>Le programme visait initialement à favoriser l'utilisation de fourrages grossiers provenant de l'exploitation et à réduire l'importation d'aliments concentrés. Les rations uniquement à base de fourrages provenant de prairies et de pâturages peuvent avoir des répercussions négatives sur le bien-être animal et sur la qualité du lait et de la viande. Il s'agit de promouvoir les fourrages de base et les fourrages grossiers indigènes, dont font aussi partie le maïs plante entière et la betterave fourragère.</p> <p><b>Le maïs plante entière et la betterave fourragère doivent être intégrés dans la part minimale de 75 ou de 85 % de la MS.</b></p> <p>Citation d'Agroscope Posieux :</p> <p>« Dans le cas d'une bonne gestion des pâturages, l'herbe se caractérise par une teneur élevée en matière azotée et une teneur moyenne en énergie. Cependant, en raison d'une composition mal équilibrée en nutriments, l'alimentation basée sur l'herbe a ses limites et peut porter préjudice à la production</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
		<p>laitière, à la santé et au bien-être des vaches laitières, en particulier pendant la période précédant le vêlage et en début de lactation, lorsque le métabolisme est fortement sollicité. Par ailleurs, la qualité de l'herbe se modifie rapidement selon les conditions météorologiques et la saison. »</p> <p>Pour remplir l'exigence d'une alimentation équilibrée, il faut pouvoir utiliser le maïs plante entière et la betterave fourragère dans le cadre du programme. Il est assurément plus judicieux de recourir au fourrage produit sur l'exploitation que d'importer, par exemple, de la luzerne séchée. La betterave fourragère est utilisée en particulier par les exploitations sans ensilage et fait partie intégrante d'une ration équilibrée. Les surfaces de maïs et de betterave fourragère ne donnent pas droit aux contributions PLVH.</p> <p><b><i>Si la liste des fourrages constitutifs de la part minimale n'est pas étoffée, la FPSL demande une adaptation à la baisse des pourcentages minimaux de la matière sèche de fourrages provenant de prairies ou de pâturages.</i></b></p> <p>La part maximale d'aliments concentrés reste inchangée dans les deux variantes.</p> <p><b><i>Le montant de la contribution doit rester inchangé à 200 francs par hectare de surface herbagère.</i></b></p> <p>La contribution ne doit pas être augmentée en raison des difficultés posées par l'application et le contrôle.</p>
Art. 71, al. 2	Le fourrage de base issu de cultures intercalaires peut être pris en compte dans la ration en tant que fourrage de prairie, <b><i>à raison au maximum de 25 dt MS par hectare et par utilisation.</i></b>	Dans certaines exploitations, les quantités peuvent être plus élevées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Art. 73, let. a	a. catégories concernant les bovins et les buffles d'Asie : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. vaches laitières,</li> <li>2. autres vaches,</li> <li>3. animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage,</li> <li>4. animaux femelles, de plus de 160 à 365 jours,</li> <li>5. animaux femelles, jusqu'à 160 jours,</li> <li>6. animaux mâles, de plus de 730 jours,</li> <li>7. animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours,</li> <li>8. animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours,</li> <li>9. animaux mâles, jusqu'à 160 jours ;</li> </ol>	Dans l'accord sectoriel sur la couleur de la viande de veau, il a été convenu sur la base du droit privé une limite d'âge de 160 jours pour les veaux de boucherie destinés à la production de viande. L'intention n'a jamais été d'augmenter / de renforcer les exigences du programme SRPA. Il s'ensuit que la détention à l'attache des veaux d'élevage du programme SRPA doit rester autorisée à partir de 120 jours. <b>Il y a lieu soit de prolonger pour une durée illimitée la validité de la disposition transitoire de l'art. 115, al. 1, let. b, soit de créer une catégorie « animaux d'élevage de plus de 120 jours ».</b>
Art. 75, al. 4	<del>Les sorties doivent être enregistrées dans un journal des sorties dans les trois jours au plus tard. Selon l'organisation des sorties, celles-ci doivent être documentées soit par groupe d'animaux bénéficiant de sorties ensemble, soit par animal individuel. Les allègements en matière de tenue du journal et les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrôles sont fixés à l'annexe 6, let. D. Si l'accès permanent à l'aire d'exercice ou au pâturage est assuré par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties.</del>	<b>L'obligation de tenir un journal des sorties doit être abrogée.</b> L'annexe 6, let. D, OPD doit être également modifiée dans ce sens.
Art. 78, al. 3	<del>En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y a lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le Suisse-Bilan. La version actuelle du guide Suisse-Bilan, selon annexe 1, ch. 2.1.1, ainsi que les surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul.</del>	La FPSL demande l'abrogation de cette disposition pour que l'utilisation de techniques d'épandage réduisant les émissions ne soit pas pénalisée par une limitation dans le Suisse-Bilan. Cette abrogation rendrait ces techniques plus attrayantes, si bien que les paysans les utiliseraient davantage, ce qui devrait être l'objectif principal.
Art. 100, al. 2	Les changements ayant une incidence sur les contributions, concernant les surfaces, le nombre d'arbres et les cultures principales, doivent être annoncés avant le <b>1<sup>er</sup> 31</b> mai.	À cette date, toutes les cultures comme le maïs sont connues avec certitude.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Art. 115a, al. 1, let. b	<b>Cette disposition transitoire ne doit pas être limitée dans le temps, ou il faut créer une catégorie supplémentaire « animaux d'élevage de plus de 120 jours » à l'art. 73.</b>	Cf. remarque concernant l'art 73.
Art. 115b Disposition transitoire relative à la modification du...	Pour le calcul de la correction linéaire selon le module complémentaire 6 et du bilan import-export selon le module complémentaire 7 du guide Suisse-Bilan, le canton peut fixer lui-même la période de référence pour les années 2015 et 2016, en dérogation aux prescriptions du guide Suisse-Bilan, édition 1.12 <sup>2</sup> . Pour les poulets de chair, la période de référence correspond à l'année civile.	La FPSL approuve cet assouplissement de la période de référence. Une simplification généralisée des bilans de fumure est toutefois nécessaire.
Art. 118, al. 2	Abrogé.	Nous soutenons l'abandon de la création du niveau de qualité III. Il est important que les fonds qui étaient destinés aux contributions pour ce niveau de qualité soient utilisés pour d'autres paiements directs.
Annexe 1 1 Enregistrements	<p><b>L'annexe 1 de l'OPD doit être modifiée comme suit concernant les enregistrements :</b></p> <p>1 Enregistrements</p> <p>1.1 L'exploitant doit tenir à jour des enregistrements concernant la gestion de l'exploitation. Ces enregistrements doivent refléter de manière traçable le déroulement des opérations importantes effectuées dans l'exploitation. Ils doivent être conservés durant <b>six quatre</b> ans au moins. Ils doivent notamment comprendre les indications suivantes :</p> <p>a. la liste des parcelles, la surface de l'exploitation, la surface agricole utile, les autres surfaces ;</p> <p>b. le plan des parcelles comprenant les parcelles d'exploitation ainsi que le plan des parcelles des surfaces de promotion de la biodiversité ;</p> <p>c. <b>la fumure</b>, la protection phytosanitaire (produit utilisé, date d'utilisation et quantité appliquée) ; <b>les dates de récolte et les rendements, ainsi que, pour</b></p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	<p><del>les grandes cultures, des données supplémentaires concernant les variétés, l'assolement et le travail du sol;</del></p> <p>d. le bilan de fumure calculé et les documents permettant de calculer le bilan de fumure</p> <p>e. d'autres enregistrements, dans la mesure où ils sont utiles.</p>	
Annexe 1, ch. 2.1.1 Prestations écologiques requises	Le bilan de fumure sert à montrer que les apports d'azote et de phosphore ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode « Suisse-Bilan », d'après le Guide Suisse-Bilan, édition 1.13 <sup>3</sup> , établie par l'OFAG et par l'Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural (AGRIDEA). L'OFAG est responsable de l'autorisation des logiciels de calcul du bilan de fumure.	Le bilan de fumure doit être simplifié et les logiciels nécessaires à son établissement mis à disposition gratuitement.
Annexe 1, ch. 5.1	<p>5.1.1 <del>Pour les cultures qui sont récoltées avant le 31 août, Si</del> la culture intercalaire ou les engrais verts <del>doivent être</del> semés <del>dans la zone de plaine avant le 1<sup>er</sup> septembre et dans les zones des collines et de montagne</del> avant le 15 septembre, <del>La</del> la couverture du sol doit être maintenue en place au moins jusqu'au 15 novembre.</p> <p>5.1.2 Si le délai <del>du 1<sup>er</sup> septembre ou</del> du 15 septembre ne peut pas être respecté, <del>notamment en raison d'une récolte tardive ou d'un traitement des mauvaises herbes,</del> la culture intercalaire ou les engrais verts doivent être <del>semés le 30 septembre au plus tard. la couverture du sol doit être maintenues</del> <b>maintenus</b> en l'état au moins jusqu'au 15 février de l'année suivante, que ce soit sur la surface concernée ou sur une autre surface de culture intercalaire ou d'engrais verts d'égale superficie.</p>	
Annexe 4	<del>1.1.1— Les surfaces doivent être fauchées au moins une fois par an. La première fauche ne doit pas avoir lieu :</del>	Les dates de fauche des surfaces de promotion de la biodiversité doivent être supprimées, car elles relèvent de la responsabilité du chef d'exploitation. Il faut en revanche formuler des



Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	<p><del>a. avant le 15 juin en région de plaine;</del>  <del>b. avant le 1<sup>er</sup> juillet dans les zones de montagne I et II;</del>  <del>c. avant le 15 juillet dans les zones de montagne III et IV.</del></p> <p>1.1.2 Le canton <del>peut, publie des recommandations</del> en accord avec le service cantonal de protection de la nature. <del>, avancer de deux semaines au plus les dates de fauche dans les régions du versant sud des Alpes à végétation particulièrement précoce.</del></p>	recommandations concernant l'exploitation de ces surfaces. Le contrôle doit être basé sur la qualité existante. Si la qualité est insuffisante, un programme plus complet peut être exigible le cas échéant.
Annexe 5, ch. 3.1	L'exploitant doit établir chaque année un bilan fourrager prouvant qu'il remplit les exigences. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages) de l'OFAG. Celle-ci se fonde sur la méthode « Suisse-Bilan », édition 1.13 <sup>4</sup> . L'OFAG est responsable de l'autorisation des autres logiciels de calcul du bilan fourrager.	L'autorisation ne doit pas engendrer des frais susceptibles d'être mis à la charge des paysans.
Annexe 5, ch. 3.3	Les rendements en MS des prairies et pâturages fixés dans le tableau 3 du guide Suisse-Bilan servent de valeurs maximales pour le bilan fourrager. Si les rendements annoncés dépassent ces valeurs, ils doivent être justifiés à l'aide d'une estimation de la valeur de rendement.	La FPSL approuve cette modification qui réduit les charges de personnel et représente une simplification pour l'administration publique dans les régions de cultures fourragères.
Annexe 6 A, ch. 1.4, let. d et i Exigences SST spécifiques aux différentes catégories d'animaux et exigences auxquelles doivent satisfaire la documentation et les contrôles	Une dérogation aux dispositions visées au ch. 1.1. est admise dans les situations suivantes : d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons ; i. dans le cas des femelles en chaleur, elles peuvent être gardées dans des boxes <b>séparés</b> où elles peuvent être fixées pendant deux jours sur une aire de repos <b>séparé</b> si les conditions selon ch. 1.2 sont remplies.	<b>Les emplacements ne doivent pas nécessairement être séparés. Le mot « séparé » est à biffer.</b> Ces dispositions illustrent le haut degré de détail de l'ordonnance. On est en droit d'attendre une bonne pratique agricole de la part de paysans professionnels. Un tel degré de précision ne convient pas à une ordonnance.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)</b>	<b>Antrag Proposition</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques</b>
<i>Annexe 6, exigences SST et SRPA en général</i>		Les programmes SST et SRPA ne doivent pas comporter d'exigences relatives à l'alimentation, ce domaine étant couvert par le programme PLVH. Dans les étables à stabulation libre équipées d'un robot de traite, les animaux ont une liberté de mouvement suffisante, raison pour laquelle le programme SST ne devrait pas contenir de directives contraignantes concernant la zone extérieure.
<i>Annexe 6 D, ch. 1.1, let. b Exigences SRPA spécifiques aux différentes catégories d'animaux et exigences auxquelles doivent satisfaire la documentation et les contrôles</i>	Une dérogation aux dispositions visées à la let. a est admise dans les situations suivantes : – [...] ; – entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 31 octobre : – dans les zones de montagne I à IV, au minimum 13 sorties réglementaires au mois de mai, à des jours différents ; – dans les situations suivantes, les sorties au pâturage peuvent être remplacées par des sorties dans l'aire d'exercice : – [...] ; – au printemps aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage ; – [...]	La FPSL soutient cette réglementation qui permet aux exploitations de s'adapter avec plus de souplesse aux conditions météorologiques.
<i>Annexe 7, ch. 2.1.2 Taux des contributions</i>	Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1, let. a, b, c, d ou g, et pour les surfaces plantées d'arbres de Noël et pâturées par des moutons, la contribution de base est de 450 francs par hectare et par an.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques																																																																												
<i>Annexe 7, ch. 3.1.1</i>	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="3"></th> <th colspan="2">Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité</th> </tr> <tr> <th>I</th> <th>II</th> </tr> <tr> <th>fr./ha et an</th> <th>fr./ha et an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Prairies extensives</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>  a. zone de plaine</td> <td>1350</td> <td>1650</td> </tr> <tr> <td>  b. zone des collines</td> <td>1080</td> <td>1500</td> </tr> <tr> <td>  c. zones de montagne I et II</td> <td>630</td> <td>1500</td> </tr> <tr> <td>  d. zones de montagne III et IV</td> <td>495</td> <td>1000</td> </tr> <tr> <td>2. Surfaces à litière</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>  zone de plaine</td> <td>1800</td> <td>1500</td> </tr> <tr> <td>  zone des collines</td> <td>1530</td> <td>1500</td> </tr> <tr> <td>  zones de montagne I et II</td> <td>1080</td> <td>1500</td> </tr> <tr> <td>  zones de montagne III et IV</td> <td>855</td> <td>1500</td> </tr> <tr> <td>3. Prairies peu intensives</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>  a. zone plaine – zone de montagne II</td> <td>405</td> <td>1200</td> </tr> <tr> <td>  b. zones de montagne III et IV</td> <td>405</td> <td>1000</td> </tr> <tr> <td>4. Pâturages extensifs, pâturages boisés</td> <td>405</td> <td>700</td> </tr> <tr> <td>5. Haies, bosquets champêtres et berges boisées</td> <td>2700</td> <td>2000</td> </tr> <tr> <td>6. Jachère florale</td> <td>3420</td> <td></td> </tr> <tr> <td>7. Jachère tournante</td> <td>2970</td> <td></td> </tr> <tr> <td>8. Bandes culturales extensives</td> <td>2070</td> <td></td> </tr> <tr> <td>9. Ourlet sur terres assolées</td> <td>2970</td> <td></td> </tr> <tr> <td>10. Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle</td> <td>-</td> <td>1100</td> </tr> <tr> <td>11. Prairies riveraines d'un cours d'eau</td> <td>405</td> <td></td> </tr> <tr> <td>12. Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage</td> <td>-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>13. Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>		Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité		I	II	fr./ha et an	fr./ha et an	1. Prairies extensives			a. zone de plaine	1350	1650	b. zone des collines	1080	1500	c. zones de montagne I et II	630	1500	d. zones de montagne III et IV	495	1000	2. Surfaces à litière			zone de plaine	1800	1500	zone des collines	1530	1500	zones de montagne I et II	1080	1500	zones de montagne III et IV	855	1500	3. Prairies peu intensives			a. zone plaine – zone de montagne II	405	1200	b. zones de montagne III et IV	405	1000	4. Pâturages extensifs, pâturages boisés	405	700	5. Haies, bosquets champêtres et berges boisées	2700	2000	6. Jachère florale	3420		7. Jachère tournante	2970		8. Bandes culturales extensives	2070		9. Ourlet sur terres assolées	2970		10. Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	-	1100	11. Prairies riveraines d'un cours d'eau	405		12. Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage	-	100	13. Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région	-	-	<p><b><i>Des réductions plus importantes seraient justifiées, en particulier en région de plaine, pour une relation équilibrée entre les prestations rémunérées par ces contributions et les prestations de production destinées à renforcer l'agriculture productive.</i></b></p>
	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité																																																																													
	I		II																																																																											
	fr./ha et an	fr./ha et an																																																																												
1. Prairies extensives																																																																														
a. zone de plaine	1350	1650																																																																												
b. zone des collines	1080	1500																																																																												
c. zones de montagne I et II	630	1500																																																																												
d. zones de montagne III et IV	495	1000																																																																												
2. Surfaces à litière																																																																														
zone de plaine	1800	1500																																																																												
zone des collines	1530	1500																																																																												
zones de montagne I et II	1080	1500																																																																												
zones de montagne III et IV	855	1500																																																																												
3. Prairies peu intensives																																																																														
a. zone plaine – zone de montagne II	405	1200																																																																												
b. zones de montagne III et IV	405	1000																																																																												
4. Pâturages extensifs, pâturages boisés	405	700																																																																												
5. Haies, bosquets champêtres et berges boisées	2700	2000																																																																												
6. Jachère florale	3420																																																																													
7. Jachère tournante	2970																																																																													
8. Bandes culturales extensives	2070																																																																													
9. Ourlet sur terres assolées	2970																																																																													
10. Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	-	1100																																																																												
11. Prairies riveraines d'un cours d'eau	405																																																																													
12. Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage	-	100																																																																												
13. Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région	-	-																																																																												

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition			Begründung / Bemerkung Justification / Remarques												
	14. Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles	2250														
Annexe 7, ch. 3.1.2	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="497 354 891 437"></th> <th colspan="2" data-bbox="900 354 1240 437">Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité</th> </tr> <tr> <th data-bbox="497 443 891 497"></th> <th data-bbox="900 443 1061 497">I fr./ha et an</th> <th data-bbox="1070 443 1240 497">II fr./ha et an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="497 504 891 558">1. Arbres fruitiers à haute-tige Noyers</td> <td data-bbox="900 504 1061 533">13.5</td> <td data-bbox="1070 504 1240 533">30</td> </tr> <tr> <td data-bbox="497 564 891 622">2. Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres</td> <td data-bbox="900 564 1061 593">-</td> <td data-bbox="1070 564 1240 593">-</td> </tr> </tbody> </table>				Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité			I fr./ha et an	II fr./ha et an	1. Arbres fruitiers à haute-tige Noyers	13.5	30	2. Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres	-	-	
	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité															
	I fr./ha et an	II fr./ha et an														
1. Arbres fruitiers à haute-tige Noyers	13.5	30														
2. Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres	-	-														
Annexe 7, ch. 5.4 et 5.5	<p><b>5.4 Contribution pour des systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST)</b> 5.4.1 Le montant des contributions SST s'élève, par UGB et par an, à :</p> <p>a. bovins et buffles d'Asie, âgés de plus de 160 jours, équidés de plus de 30 mois et animaux de l'espèce caprine de plus d'un an <del>90 fr.</del> <b>110 fr.</b> ...</p> <p><b>5.5 Contribution pour les sorties régulières en plein air (SRPA)</b> 5.5.1 Le montant des contributions SRPA s'élève, par UGB et par an, à :</p> <p>a. bovins et buffles d'Asie, âgés de plus de 160 jours, équidés, ovins et animaux de l'espèce caprine de plus d'un an, agneaux de pâturage et lapins <del>190 fr.</del> <b>250 fr.</b> b. bovins et buffles d'Asie jusqu'à l'âge de 160 jours <del>370 fr.</del> <b>420 fr.</b> ...</p>			<p><b>Les contributions SST et SRPA doivent être augmentées.</b> Le bien-être des animaux répond à une demande sociale très importante, raison pour laquelle il est mentionné explicitement à l'article 1 de la loi sur l'agriculture. Les montants actuels ne rémunèrent pas suffisamment les charges supplémentaires, même si l'on tient compte des recettes commerciales possibles. Par conséquent, les contributions SRPA doivent être augmentées substantiellement et les contributions SST modérément pour les animaux consommant des fourrages grossiers.</p> <p>Contribution de 110 francs (au lieu de 90 fr.) francs par UGB pour les bovins âgés de plus de 160 jours.</p> <p>Contribution de 250 francs (au lieu de 190 fr.) par UGB pour les bovins âgés de plus de 160 jours et de 420 francs (au lieu de 370 fr.) pour les bovins jusqu'à l'âge de 160 jours.</p>												

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Annexe 8, art. 105, al. 1 ch. 2.3.1, let. c	<p>c. <del>Journal des sorties lacunaire, manquant, erroné ou inutilisable pour les bovins et les chèvres détenus à l'attache</del></p> <p><del>200 fr. par espèce concernée</del></p> <p><del>Lorsque le journal des sorties manque ou que les sorties ont eu lieu selon le journal, mais qu'elles ne peuvent pas être prouvées de manière crédible, une réduction de 1 point par UGB concernée est appliquée en lieu et place des réductions selon le ch. 2.3.1, let. d à f.</del></p> <p><del>Lorsque, selon le journal, les sorties n'ont pas eu lieu, mais qu'elles peuvent être prouvées de manière crédible, aucune réduction selon le ch. 2.3.1, let. d à f. n'est appliquée.</del></p>	<p><i>Les dispositions relatives à l'obligation de tenir un journal des sorties doivent être abrogées.</i></p>

## 5. BR 04 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales

Les modifications apportées à cette ordonnance coïncident avec la suppression du niveau de qualité III souhaitée par la FPSL et les contrôles dans l'agriculture biologique.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	Pas de proposition.	Pas de remarque.

## 6. BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications proposées concernent l'adaptation des facteurs UMOS. La FPSL peut soutenir le principe des facteurs UMOS, mais des corrections sont nécessaires.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Art. 2, al. 3	Abrogé.	La FPSL soutient cette modification. Il doit être possible à un couple de gérer deux exploitations indépendantes l'une de l'autre.
Art. 3 Unité de main-d'œuvre standard	<p><sup>1</sup> L'unité de main-d'œuvre standard (UMOS) sert à mesurer la taille d'une exploitation au moyen de facteurs standardisés basés sur des données d'économie du travail.</p> <p><sup>2</sup> Les facteurs suivants s'appliquent au calcul des unités de main-d'œuvre standard :</p> <p>a. surfaces</p> <p>1. surface agricole utile (SAU) sans les cultures spéciales (art. 15)                      0,022 UMOS par ha</p> <p>...</p> <p>b. animaux de rente (art. 27)</p> <p>1. vaches laitières, brebis laitières</p>	<p>La FPSL soutient cette retouche de la définition des facteurs UMOS. Il est important que le calcul des coefficients UMOS corresponde à la technique majoritairement choisie dans la pratique.</p> <p>La FPSL soutient la réduction des facteurs UMOS et la réduction de la durée annuelle normale du travail de 2800 heures à 2600 heures.</p> <p>Remarque : réduction de 0,028 à 0,022 UMOS par ha.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	et chèvres laitières 0,039 UMOS par UGB 2. ... c. ... 3 ...	Remarque : réduction de 0,043 à 0,039 UMOS par UGB.
<i>Art. 10, al. 1, let. c</i>	Par communauté d'exploitation, on entend tout groupement de deux ou plusieurs exploitations répondant aux conditions suivantes : c. avant de constituer la communauté, chaque exploitation atteint la charge de travail minimale de <del>0,20</del> <b>0,25</b> UMOS ;	Les exploitations doivent pouvoir continuer à se développer. Le minimum actuellement en vigueur doit impérativement être maintenu. Voir également nos autres commentaires à ce propos.
<i>Art. 13 Phrase introductive</i>	La surface de l'exploitation (SE) comprend :	
<i>Art. 14</i>	Surface agricole utile <sup>1</sup> Par surface agricole utile (SAU), on entend la superficie d'une exploitation qui est affectée à la production végétale, à l'exclusion des surfaces d'estivage (art. 24), dont l'exploitant dispose pendant toute l'année et qui est exclusivement exploitée à partir de l'exploitation (art. 6). La surface agricole utile comprend : a. les terres assolées ; b. les surfaces herbagères permanentes ; c. les surfaces à litière ; d. les surfaces de cultures pérennes ; e. les surfaces cultivées toute l'année sous abri (serres, tunnels, châssis) ; f. les surfaces sur lesquelles se trouvent des haies, des bosquets et des berges boisées qui, conformément à la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts, ne font pas partie de celle-ci. <sup>2</sup> Ne font pas partie de la surface agricole utile :	La FPSL est d'accord avec l'abrogation de la « règle des 15 kilomètres ».

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)</b>	<b>Antrag Proposition</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques</b>
	a. les surfaces à litière qui sont situées dans la région d'estivage ou qui font partie d'exploitations d'estivage ou d'exploitations de pâturages communautaires ; b. les surfaces situées en dehors de la région d'estivage, qui sont pâturées à partir d'exploitations d'estivage ou d'exploitations de pâturages communautaires, ou les surfaces dont la récolte est utilisée pour l'apport de fourrage, à l'exception de l'apport de fourrages au sens de l'art. 31 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs.	
<i>Art. 29a, al. 1</i>	Les exploitations à partir d'une charge minimale en travail de <del>0,20</del> <b>0,25</b> UMOS, les exploitations de pâturages communautaires et d'estivage, ainsi que les communautés d'exploitation et les communautés partielles d'exploitation doivent être reconnues par l'autorité cantonale compétente.	Les exploitations doivent pouvoir continuer à se développer. Le minimum actuellement en vigueur doit impérativement être maintenu. Voir également nos autres commentaires à ce propos.

## 7. BR 06 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles

<b>Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales</b> La FPSL soutient les modifications proposées.
--

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)</b>	<b>Antrag Proposition</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques</b>
<i>Art. 3, al. 1</i>	Les aides à l'investissement ne sont versées que si l'exploitation exige le travail d'au moins 1,0 unité de main-d'œuvre standard (UMOS).	La FPSL soutient cette baisse. L'analyse de la capacité financière est plus importante que le seuil UMOS.
<i>Art. 3, al. 1<sup>ter</sup> et 3</i>	<sup>1</sup> ter Abrogé <sup>3</sup> Abrogé	La FPSL est d'accord avec l'abrogation de la « règle des 15 kilomètres ».



## 8. BR 07 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales

La FPSL soutient les modifications proposées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	Pas de proposition.	Pas de commentaire.

## 9. BR 08 Verordnung über die landwirtschaftliche Forschung / Ordonnance sur la recherche agronomique

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales

La nouvelle formulation clarifie le mandat de la Confédération en matière de recherche agronomique et offre plus de souplesse.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	Pas de proposition.	Pas de remarque.

## 10. BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales

Le 15 janvier 2015, la Banque nationale suisse a décidé d'abolir le cours plancher de 1,20 franc pour 1 euro. Le cours se situe actuellement à 1,04 franc. Cette décision inattendue a eu des répercussions considérables sur le secteur touristique et sur les entreprises tournées vers l'exportation. Elle a aussi eu des conséquences négatives importantes pour l'agriculture et la branche agroalimentaire suisse, notamment pour le marché du lait. Outre les défis que cette décision pose à l'industrie d'exportation, l'attrait renforcé du prix des produits importés augmente la pression sur les prix à la production en Suisse. De plus, l'abandon des quotas laitiers dans l'UE va modifier les conditions-cadres en profondeur.  
**La FPSL revendique le maintien de la protection douanière pour les produits laitiers sensibles au niveau en vigueur début 2015.**

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)</b>	<b>Antrag Proposition</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques</b>
<p><i>Annexe 1, ch. 4 Marchés du lait, des produits laitiers et des caséines</i></p> <p><i>et</i></p> <p><i>Ordonnance du DFF concernant les éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés</i></p> <p><i>Annexe Numéros du tarif douanier 0403.xxxx et 0405.xxxx</i></p>	<p><b><i>Il convient d'exploiter la marge de manœuvre disponible en matière d'adaptation des droits de douane.</i></b></p>	<p>Depuis le 15 janvier 2015, les droits de douane revêtent une importance nouvelle en raison de la situation du franc suisse face à l'euro. Ceci est d'autant plus vrai qu'aucune modification fondamentale du cadre monétaire n'est en vue prochainement. Il convient donc d'exploiter en faveur de la production suisse la marge de manœuvre disponible dans ce domaine. Les adaptations doivent être effectuées sans délai.</p>

## 11. BR 10 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales

La FPSL juge d'un œil très critique les nouveaux renforcements de la réglementation relative à l'utilisation des produits phytosanitaires. Il faut impérativement renoncer à une réglementation des produits phytosanitaires qui soit de nature politique et ne repose sur aucune base scientifique.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	Pas de proposition.	Pas de remarque.

## 12. BR 11 Pflanzenschutzverordnung / Ordonnance sur la protection des végétaux

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	Pas de proposition.	Pas de remarque.

## 13. BR 12 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales

La FPSL approuve la base légale relative au contrôle du pesage des animaux abattus. Mais le financement de ce contrôle doit être réglé. La FPSL rejette un financement par les ressources destinées aux aides à la production animale.

La révision de l'OBB doit aussi être l'occasion de corriger la suppression juridiquement peu satisfaisante des marchés publics des veaux qui a eu lieu dans le cadre de l'application de la PA 14-17. Cette correction doit être effectuée de manière à ce que les brouards de moins de 160 jours puissent de nouveau être négociés sur les marchés publics.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Art. 5a	<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) règle le	La FPSL salue le principe d'une base légale pour le contrôle du pesage des animaux abattus. Dans un esprit d'uniformisation de l'exécution, il serait positif que cette dernière soit réglée à

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	<p>pesage des bovins, des porcins, des équidés, des ovins et des caprins abattus.</p> <p><sup>2</sup> Il peut prévoir des dérogations à l'obligation du pesage des animaux abattus.</p> <p><sup>3</sup> L'OFAG peut confier à l'organisation privée visée à l'art. 26, al. 1, let. a<sup>bis</sup>, le contrôle <del>de le</del> du pesage des animaux abattus. Celle-ci peut prendre des mesures administratives au sens de l'art. 169, al. 1, let. a ou h de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>2</sup>, lorsque des infractions sont commises contre les dispositions de l'ordonnance du DEFR du .... sur le pesage des animaux abattus<sup>3</sup>.</p>	<p>l'échelon national et confiée à Proviande. La FPSL rejette toutefois le financement de cette nouvelle tâche par des fonds issus des aides au secteur de la production animale. Des moyens supplémentaires doivent être inscrits à cet effet dans le budget 2016 de la Confédération.</p> <p>Il y a une faute de français dans l'alinéa 3 : remplacer « le contrôle <del>de le</del> pesage » par « le contrôle <u>du</u> pesage ».</p>
Art. 6, al. 1	<p>L'organisation mandatée en vertu de l'art. 26, al. 1, let. b, désigne, pour l'année civile, les marchés publics des animaux des espèces bovine, <del>âgés de 161 jours ou plus</del>, et ovine. La désignation se fait en accord avec les cantons et les organisations paysannes et requiert l'approbation de l'OFAG. <b>Il n'est pas désigné de marchés publics pour les animaux de la classe commerciale KV (veaux).</b></p>	<p>Les marchés publics des veaux ont été supprimés par la PA 14-17 parce que, du point de vue du Conseil fédéral, ces marchés n'avaient pas atteint les objectifs souhaités.</p> <p>La suppression des marchés publics des veaux a toutefois été mise en œuvre sur des bases juridiques lacunaires, si bien que les marchés publics pour les broutards âgés de moins de 160 jours (jeune bétail destiné à l'engraissement) ont été supprimés dans la foulée. La commercialisation de ces broutards s'en est trouvée considérablement perturbée.</p> <p>Comme la mise en place de marchés privés pour ces animaux a échoué, il est indiqué de corriger l'OBB. Dans le secteur bovin, les marchés publics ne doivent plus être réservés aux animaux âgés de plus de 160 jours, mais il faut exclure explicitement les veaux de boucherie desdits marchés. Cette modification aura pour conséquence que les animaux de la classe commerciale JB, à laquelle appartiennent les broutards, pourront de nouveau être négociés sur les marchés publics sans limite d'âge. Les classes commerciales JB, KV, etc. sont définies sans équivoque dans l'ordonnance de l'OFAG sur l'estimation et la classification des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine (RS 916.341.22), de sorte que l'exécution est assurée.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Art. 22, al. 1	Sont imputables : a. pour la catégorie de viande et de produits à base de viande 5.71 : les bovins, <del>âgés de 161 jours ou plus</del> , acquis aux enchères sur les marchés publics surveillés, <b>à l'exception des animaux de la classe commerciale KV (veaux)</b> ;	La modification proposée de l'art. 6 requiert logiquement une modification de l'art. 22. Si les broutards de moins de 160 jours peuvent de nouveau être négociés sur les marchés publics, ils doivent aussi être imputables comme prestation en faveur de la production suisse.

#### 14. BR 13 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums

<b>Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales</b> La FPSL soutient les modifications proposées.
--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Art. 2 Effectifs maximums	Les exploitations doivent respecter les effectifs maximums suivants : a. concernant les bovins :  300 veaux d'engrais (engraissement au lait entier ou aux succédanés du lait).	

#### 15. BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA

<b>Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales</b> S'agissant de la disponibilité et de la protection des données, il faut garantir que seuls les services, organisations et tiers à qui elles sont nécessaires puissent demander ou consulter les données. Il faut aussi veiller à ce que les données permettant de déduire la situation économique des producteurs ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées.  La FPSL approuve les autres modifications proposées.  <b>La FPSL regrette que le critère de la commercialisation de lait ne soit pas pris en compte pour les vaches. L'évolution des troupeaux laitiers donnerait d'importants indices pour l'évolution future du marché du lait.</b>
--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Art. 13 Titre et al. 4	Services administratifs ainsi qu'entreprises et organisations mandatées <sup>4</sup> Les entreprises et organisations mandatées par la Confédération ou des cantons peuvent acquérir auprès de l'exploitant les données visées aux art. 4 à 8 nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur ont été attribuées dans le domaine de la législation sur les épizooties, sur la protection des animaux, sur les denrées alimentaires, sur les produits thérapeutiques et sur l'agriculture, et à utiliser ces données.	Cette mise à disposition générale de toutes les données visées aux art. 4 à 8 est discutable du point de vue de la protection et de la disponibilité des données. Il serait en effet possible de déduire directement de certaines de ces données les conditions économiques des producteurs.

## 16. BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales

La qualité des marques auriculaires, notamment de celles destinées aux bovins, reste un très fort motif d'irritation. D'après le chapitre BDTA du rapport de gestion d'Identitas AG pour l'exercice écoulé, pages 10 et 11, 252 898 marques auriculaires de remplacement ont été livrées en 2014, soit une augmentation de 16 % par rapport à 2013.

L'explication de cette nouvelle augmentation des commandes de marques auriculaires de remplacement est particulièrement intéressante, puisqu'il s'agirait du changement de fournisseur. Tous les détenteurs d'animaux n'utilisent visiblement pas la pince du dernier en date des fournisseurs de marques. Mais la responsabilité de ces pertes ne peut être imputée aux détenteurs d'animaux, qui n'ont dès lors pas à en supporter les coûts.

Les détenteurs d'animaux sont contraints de dépenser beaucoup d'argent pour l'acquisition de marques auriculaires de remplacement. Même si chaque marque ne coûte que 2,50 francs, il faut y ajouter, selon les situations, au moins 1,50 franc pour les frais d'envoi et les frais de port ordinaires. Ainsi, une seule marque auriculaire de remplacement coûte au minimum 5,50 francs (dans l'hypothèse de frais de port de 1 fr. seulement). Dans l'exemple figurant dans les commentaires, les coûts supplémentaires pour une seule marque auriculaire peuvent s'élever à 25 francs au maximum. Le prix de la marque auriculaire ne représente donc dans le cas présent que le onzième du coût total de 27,50 francs. Dans le rapport précité, l'affirmation selon laquelle le pourcentage de pertes « reste toujours dans les limites de la fourchette définie contractuellement avec le fabricant » est intenable. Sur un total de 700 003 nouvelles marques auriculaires doubles, un pourcentage de pertes de 252 898 pièces est totalement inacceptable.

La FPSL exige par conséquent une nouvelle fois la suppression des émoluments pour les marques auriculaires de remplacement. Visiblement, l'irritation due aux pertes de marques auriculaires ne cessera que lorsqu'un autre répondant financier (la Confédération) devra passer à la caisse.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Annexe	Biffer.	Les frais des marques auriculaires de remplacement ne doivent plus être supportés par les détenteurs de bovins. La qualité de ces marques n'a pas été et n'est pas améliorée et le taux de pertes augmente parce que l'on a changé de fournisseur. Les détenteurs d'animaux ne doivent donc pas être rendus responsables du niveau élevé des pertes.
Chiffre 1.2	<b>Frais de port par colis, sans les marques auriculaires.</b>	L'envoi des marques auriculaires de remplacement doit être gratuit.

## 17. BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales		
<p>Tout en veillant à la protection des données, il faut promouvoir la synchronisation des données avec des organisations de droit privé. Cela contribuerait notablement à la réduction des tâches administratives. Par exemple, l'art. 30a<sup>ter</sup>, al. 3, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique prescrit la publication des certificats pour le bio. <b>Ces données doivent être transmises immédiatement à TSM Fiduciaire Sàrl pour être saisies dans la BD-Lait, afin que les exploitations laitières et les transformateurs autorisés puissent les utiliser, notamment pour la marque SUISSE GARANTIE.</b></p>		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	Pas de proposition.	Pas de remarque.

## 18. BR 17 Verordnung pflanzengenetischen Ressourcen / Ordonnance ressources phylogénétiques

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales

Le droit agraire dans son ensemble devrait être simplifié et non pas étoffé avec de nouvelles ordonnances. Toute nouvelle prescription engendre en effet des coûts qu'il n'est plus possible de reporter sur une agriculture suisse de plus en plus contrainte de produire en concurrence avec d'autres pays. La FPSL reconnaît toutefois que l'agriculture peut aussi profiter de ressources phylogénétiques publiques, car il est dans son intérêt que les ressources génétiques ne puissent pas faire l'objet d'un monopole.

*Le financement des nouvelles mesures de la Confédération et des projets visés à l'art. 7 doit être démontré.*

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	Pas de proposition.	Pas de remarque.

## 19. WBF 01 Verordnung über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance sur l'agriculture biologique

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La FPSL soutient les modifications proposées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	Pas de proposition.	Pas de remarque.

## 20. WBF 02 Schlachtgewichtsverordnung / Ordonnance sur le pesage des animaux abattus

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales

La FPSL approuve le principe de la reprise du contrôle du pesage des animaux abattus et l'attribution de cette tâche à Proviande. La FPSL demande que des moyens financiers supplémentaires soient accordés à cette tâche dans le budget 2016.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	Pas de commentaire.	Pas de remarque.



## 22. BLW 01 Anhang 4 der AEV / Annexe 4 de l'OIAgr

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales

Pas de remarque.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	Pas de proposition.	Pas de remarque.

## 23. BLW Verordnung des BLW Investitionshilfen und Begleitmassnahmen / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement

### Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales

La FPSL demande que l'OIMAS soit modifiée en fonction de la correction des facteurs UMOS.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Art. 4, ch. 2	<b>Abrogé.</b>	La limite des 15 kilomètres doit être supprimée dans toutes les ordonnances, que l'on se trouve dans une région où l'exploitation à plusieurs échelons est traditionnellement pratiquée ou non.
Annexe 4 (art. 5 et art. 6, al. 1) I. Crédits d'investissements alloués comme aide initiale	Unités de main-d'œuvre standard (UMOS)	Forfaits en francs
	0,75-0,99	<del>90 000</del> 100 000
	1,00-1,24	<del>100 000</del> 110 000
	1,25-1,49	<del>110 000</del> 120 000
	1,50-1,74	<del>120 000</del> 130 000
	1,75-1,99	<del>130 000</del> 140 000
	2,00-2,24	<del>140 000</del> 150 000
	2,25-2,49	<del>150 000</del> 160 000
	2,50-2,74	<del>160 000</del> 170 000
	2,75-2,99	<del>170 000</del> 180 000
	3,00-3,24	<del>180 000</del> 190 000
		Pour compenser la modification des facteurs UMOS, une augmentation du montant alloué comme aide initiale est nécessaire. La FPSL propose une augmentation de 10 000 francs du montant alloué par catégorie. L'adaptation des facteurs UMOS dans l'OIMAS est la conséquence logique des modifications effectuées dans l'OAS et dans l'OMAS.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	3,25-3,49	<del>190 000</del> <b>200 000</b>	
	3,5-3,74	<del>200 000</del> <b>210 000</b>	
	3,75-3,99	<del>210 000</del> <b>220 000</b>	
	4,00-4,24	<del>220 000</del> <b>230 000</b>	
	4,25-4,49	<del>230 000</del> <b>240 000</b>	
	4,50-4,74	<del>240 000</del> <b>250 000</b>	
	4,75-4,99	<del>250 000</del> <b>260 000</b>	
	≥5,00	<del>260 000</del> <b>270 000</b>	
	<p>Les UMOS sont calculées conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole<sup>16</sup> et selon l'annexe 1.</p> <p>Une aide initiale inférieure à <b>1,25 1,0</b> UMOS n'est octroyée que dans les régions visées à l'art. 3a, al. 1, OAS.</p> <p>Lorsqu'une exploitation participant à une communauté d'exploitation ou à une communauté partielle d'exploitation reconnues est reprise, l'aide initiale est calculée au prorata de la participation de l'exploitation à la communauté.</p>		